



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE DE PROCÉDURE POLICE DE LA PUBLICITÉ

Articles L 581-26 à L 581-44 et R 581-82 à R 581-88 du code de l'environnement

Deux procédures distinctes, indépendantes l'une de l'autre, peuvent être conduites en parallèle :

> la procédure administrative par :

- la mise en demeure assortie d'une astreinte L 581-27, L 581-30 et L 581-31
Procédure la plus courante, suivie le cas échéant d'une dépose d'office - pour tout type d'infraction.
- la suppression immédiate d'office sans mise en demeure préalable L 581-29 mais après constat pour certaines infractions.
- l'amende administrative L 581-26 sanction prononcée par le Préfet – pour certaines infractions.

> la procédure pénale en application des articles L 581-26 à L 581-44 et R 581-82 à R 581-88 du code de l'environnement.

La DDT de Haute-Marne, dès qu'elle a connaissance du non-respect d'un article du code de l'environnement en termes de pose d'enseigne, préenseigne ou publicité, envoie un courrier au contrevenant lui indiquant un délai de 1 mois afin qu'il régularise la situation de son dispositif (soit par un dépôt de dossier, soit par la mise en régularisation du dispositif).

Environ 90 % des dispositifs sont régularisés par une simple lettre d'injonction sur le territoire de la Haute-Marne.

La mise en demeure fait partie de la procédure administrative :

- dès constatation d'une infraction au Règlement National de Publicité ou à un Règlement Local de Publicité par un agent assermenté et commissionné à la suite d'une plainte ou de la saisine par un propriétaire de terrain ou une association agréée,
- l'autorité de police compétente prend un **arrêté de mise en demeure**, qui ordonne :
 - **dans un délai de 15 jours à compter de sa notification** - présentation de la lettre recommandée avec AR, même si non retrait,
 - la suppression ou la mise en conformité du dispositif dans son intégralité et la remise en état des lieux.

Les effets de la non exécution de la mise en demeure :

- **A défaut de suppression ou mise en conformité dans le délai de 15 jours : l'astreinte doit être infligée** en application de l'article L 581-30, ainsi que l'enlèvement d'office (article L 581-31 du code de l'environnement) ;

- L'astreinte est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée ;
- Le maire est chargé de liquider le produit de l'astreinte et de dresser l'état nécessaire à son recouvrement.

Toute procédure de mise en demeure doit être menée jusqu'à son terme.

L'astreinte - procédure et calcul :

- un PV de constatation de la présence du dispositif toujours en place n'est pas obligatoire,
- mise en œuvre d'un arrêté d'astreinte,
- exemple : le premier arrêté est rédigé à la fin du premier mois suivant la date limite d'enlèvement ; le suivant, si nécessaire, le sera 3 mois plus tard . **Montant : 233,13 € / jour et par dispositif en 2022,**
- le maire peut percevoir l'astreinte sous un mois.

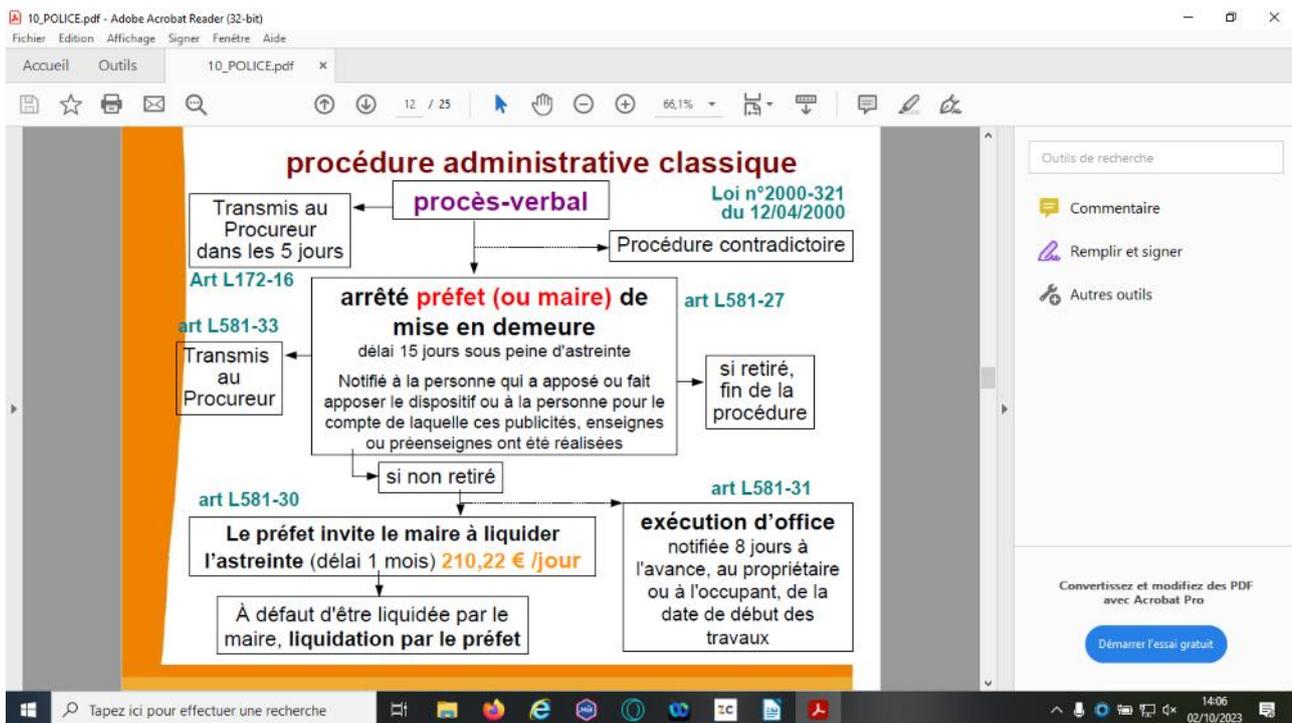
A l'issue de la période de mise en demeure infructueuse, établissement du procès verbal :

Déterminer avec précision :

- quel dispositif est en cause : qualification, description, localisation exacte ?,
- les éléments de fait et de droit qui permettent de regarder le dispositif comme étant en infraction,
- éléments de fait : l'infraction doit résulter d'un fait matériel qui peut être objectivement constaté,
- un acte positif : installation irrégulière d'un dispositif,
- un comportement négatif : défaut de déclaration ou de demande d'autorisation, défaut d'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble,
- éléments de droit : les règles qui ont été enfreintes et leurs références, les articles qui répriment l'infraction. Il est vivement conseillé de joindre une photo datée, un plan de situation : une fiche descriptive par exemple mention des articles du code de l'environnement.

- Codes NATINF souhaitables
- Envoi **dans les 5 jours au procureur et à l'autorité compétente**
- transmission du PV au contrevenant

« Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant, lorsqu'il est connu, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État » art L172-16 du Code de l'Environnement.



Possibilité de suppression immédiate des publicités ou des préenseignes (art.L 581-29 du code de l'environnement) :

→ 4 cas où l'enlèvement immédiat est possible :

- publicité en infraction à l'article L 581-4 du C.E. (lieux et supports d'interdiction absolue de publicité),
- publicité en infraction à l'article L 581-5 du C.E. (absence des mentions obligatoires sur la publicité),
- publicité implantée sur le domaine public dans un lieu listé au L581-8 du C.E. (lieux d'interdiction relative de publicité),
- publicité en infraction à l'article L581-24 du C.E. (absence d'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel la publicité est apposée).

Dans les conditions suivantes :

- Constat d'infraction obligatoire et préalable,
- le seul constat d'infraction permet de procéder à l'enlèvement d'office des publicités ou pré-enseignes illégaux
- information préalable du propriétaire privé ou du gestionnaire du domaine public (pas de délai minimum de préavis)
- frais de la suppression immédiate à la charge de la personne qui a apposé ou fait apposer
Si cette personne n'est pas connue, frais à la charge de la personne pour laquelle la publicité a été réalisée.

Parallèlement, la procédure pénale classique peut être engagée en application de l'article L581-33 du code de l'environnement

ANNEXES

Les modèles de courriers et d'arrêtés figurent dans le guide pratique « la réglementation de la publicité extérieure » en cours de réécriture

Lien sur le site DGALN :

[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide pratique - La réglementation de la publicité extérieure - Avril 2014.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20r%C3%A9glementation%20de%20la%20publicit%C3%A9%20ext%C3%A9rieure%20-%20Avril%202014.pdf)

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

[Article L581-26](#)

[Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 20 \(V\)](#)

Sans préjudice des dispositions des [L. 581-34](#), est punie d'une amende d'un montant de 1500 euros la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article [l'article L. 581-40](#). Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des [L. 581-24](#) ou en cas de violation des interdictions prévues à l'article L. 581-15.

[Article L 581-27 du CE](#)

Dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du présent chapitre ou des textes réglementaires pris pour son application, et nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, l'autorité compétente en matière de police prend un arrêté ordonnant, **dans les cinq jours**, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions, des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Cet arrêté est notifié à la personne qui a apposé, fait apposer ou maintenu après mise en demeure la publicité, l'enseigne ou la préenseigne irrégulière.

Si cette personne n'est pas connue, l'arrêté est notifié à la personne pour le compte de laquelle ces publicités, enseignes ou préenseignes ont été réalisées.

Article R 581-82 du CE

[...] Le maire informe le préfet lorsqu'il prend un arrêté de mise en demeure prévu à l'article L. 581-27 ou L. 581-28 , et lorsqu'il fait exécuter d'office les travaux prévus à l'article L. 581-31. [...]

MODELE CI-DESSOUS DE COURRIER AU CONTREVENANT

COMMUNE DE

ENVOI EN RECOMMANDE AVEC AR

À ... , le

Affaire suivie par : *****

Tél. : *****

Objet : Implantation illégale d'une pré-enseigne au regard de la réglementation nationale de la publicité

Références : *****

PJ : carte de localisation et photographies

Madame, Monsieur,

Lors du contrôle de l'affichage publicitaire réalisé le par un agent assermenté de l'État, il a été constaté la présence d'une pré-enseigne apposée par la société ***** et localisée ***** sur la commune de ***** (52****).

Je vous informe que ce dispositif est notamment en **infraction** avec les dispositions de l'article L.581-7 du code de l'environnement pour le motif suivant : installation d'un dispositif publicitaire au sol visible d'une route hors agglomération.

C'est pourquoi, je vous invite à procéder à la mise aux normes de ce dispositif irrégulier (*suppression du panneau (support et fondation compris)*) et à la remise en état des lieux, **dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent courrier.**

A défaut d'action de votre part et conformément aux articles L.581-26 et suivants du même code, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en demeure de mettre en conformité ce dispositif, sous contrainte d'une **astreinte administrative de 233,13 € par jour** et de faire procéder à la dépose d'office à vos frais le cas échéant, en cas d'inexécution dans le délai fixé. Vous êtes également susceptible de faire l'objet d'une **amende pénale de 750 €.**

Je vous invite également à informer mon service des suites que vous entendez donner à cette affaire et des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour mémoire :

Les dispositifs soumis à autorisation préalable sont :

➤ l'installation :

- des **enseignes** permanentes et des enseignes temporaires scellées au sol sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8,
- des **enseignes** dans le cadre d'un RLP,
- des **enseignes** temporaires autres que scellées au sol sur les immeubles et dans les lieux mentionnés à l'article L 581-4.

➤ l'installation :

- des dispositifs de **publicité lumineuse** (autres que ceux qui supportent des publicités éclairées par projection ou transparence) y compris sur mobilier urbain,
- des **bâches**,
- des **dispositifs de dimensions exceptionnelles**,
- des **enseignes laser**.

- **dispositif publicitaire** : tout support pouvant contenir une publicité,
- **pré-enseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires,
- **enseigne** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou situé sur un terrain portant sur une activité qui s'y exerce.

Des formations « police de la publicité » seront prévues dans les Centres de Valorisation des Ressources Humaines, l'inscription pourra être retenue sous réserve que les formations « initiation » et « instruction » aient été suivies.